

Ottawa, le vendredi 21 août 1998

Dossier n° : PR-98-002

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Installation Globale Normand Morin & Fils Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande, à titre de mesure corrective, que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux réévalue les offres soumises en date du 23 février 1998 de la façon indiquée dans la demande d'offres à commande originale et octroie le marché comme il est prévu dans la demande d'offres à commande et au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à la société Installation Globale Normand Morin & Fils Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte.

Richard Lafontaine

Richard Lafontaine

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

Date de la décision : Le vendredi 21 août 1998

Membre du Tribunal : Richard Lafontaine

Gestionnaire de l'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Heather A. Grant

Plaignant : Installation Globale Normand Morin & Fils Inc.

Avocat pour le plaignant : Claude M. Lapointe

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Ottawa, le vendredi 21 août 1998

Dossier n° : PR-98-002

EU ÉGARD À une plainte déposée par la société Installation Globale Normand Morin & Fils Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

INTRODUCTION

Le 1^{er} mai 1998, la société Installation Globale Normand Morin & Fils Inc. (Globale) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (la Loi sur le TCCE) concernant la demande d'offre à commandes (DOC) n° E0231-7-0032/A émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour des services de déménagement d'équipement et d'ameublement de bureau, au fur et à mesure des besoins, pour le compte du ministère du Développement des ressources humaines (MDRH).

Globale a allégué que les modifications apportées à la DOC par le Ministère après la date de clôture pour la remise des soumissions, et plus particulièrement la réduction du nombre d'heures de travail estimé pour le coordonnateur des déménagements (le coordonnateur) de 12 000 heures à 1 200 heures, sont discriminatoires. Globale a allégué, en outre, que le Ministère n'a pas respecté la procédure de passation des marchés publics, ni au moment du dépôt de la DOC ni subséquemment lors des modifications apportées. Globale ajoute que les facteurs d'évaluation décrits dans la DOC sont ambigus et que l'application de ces derniers a été faite de façon incohérente.

Globale a demandé, à titre de mesures correctives, que le contrat lui soit octroyé, advenant qu'elle y ait droit, ou, à défaut, que le Ministère lui verse des dommages-intérêts comprenant toutes les pertes encourues et la perte des profits anticipés.

Le 7 mai 1998, le Tribunal a déterminé que les conditions d'enquête précisées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et a décidé d'ouvrir une enquête.

Le 8 mai 1998, le Tribunal, en application du paragraphe 30.13(3) de la Loi sur le TCCE, a ordonné de différer l'adjudication de tout contrat relatif à cette mesure d'approvisionnement jusqu'à ce que

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

2. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.

le Tribunal se soit prononcé sur la validité de la plainte. Le 1^{er} juin 1998, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un avis de requête visant à obtenir une ordonnance de rejet de la plainte pour le motif que cette dernière n'avait pas été déposée dans le délai prescrit. Le 11 juin 1998, le Tribunal a informé les parties qu'à son avis, la plainte de Globale avait été déposée dans le délai réglementaire. Le 29 juin 1998, le Tribunal a publié les motifs de sa décision. Le 10 juillet 1998, le Ministère a déposé auprès du Tribunal un rapport de l'institution fédérale en application de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*³. Le 22 juillet 1998, Globale a déposé auprès du Tribunal ses observations sur le rapport de l'institution fédérale.

Étant donné que les renseignements figurant au dossier permettaient de déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte à partir des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Un avis de projet de marché et la DOC ont été diffusés le 21 janvier 1998 par l'entremise du Service électronique d'appel d'offres canadien (MERX). La date de clôture était le 23 février 1998. Ce marché a initialement fait l'objet de discussions par des représentants du Ministère et du MDRH à l'été 1997. Ces dernières, toutefois, ont été suspendues à la fin août 1997 pour des raisons nullement liées à la plainte. Des comptes rendus versés au dossier indiquent que la question des heures de travail du coordonnateur avait été identifiée à l'époque par le Ministère et le MDRH et que ces derniers avaient convenu de modifier ce chiffre à la baisse. En décembre 1997, le MDRH décidait de réactiver le dossier et, en janvier 1998, ce dernier a été confié à un nouvel agent de contrat.

La DOC se lit, en partie, comme suit :

STRUCTURE DES PRIX

1. AN 1

A) Main-d'œuvre uniquement, du lundi au samedi

i) Coordonnateur des déménagements : _____\$/heure

Nombre d'heures estimé : 12 000

[Nota : La DOC comprend des entrées identiques pour les deux années optionnelles.]

LE FOURNISSEUR RECONNAÎT ET CONVIENT :

- a) qu'une obligation contractuelle entrera en vigueur uniquement si une commande autorisée est passée dans le cadre de l'offre à commandes, et uniquement dans la mesure précisée dans cette commande;
- b) que le présent document n'oblige pas l'utilisateur désigné à autoriser ou à commander quelque bien ou service que ce soit ou à dépenser les sommes prévues ou quelque argent que ce soit;

3. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n^o 18 à la p. 2912, modifiées.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou son fondé de pouvoirs évalueront les soumissions déposées, cette évaluation tiendra compte des critères suivants :

- b) Respect de toutes les modalités et conditions énoncées dans la présente demande d'offre à commandes.
- c) Sélection d'un seul fournisseur en fonction du prix global le plus bas, calculé d'après les prix offerts pour l'An 1 et les prix offerts pour la première et la deuxième années optionnelles. Pour calculer le prix global le plus bas, on multipliera le taux unitaire par la quantité estimative indiquée pour chaque poste. Les postes où aucune quantité estimative n'est donnée ne seront pas incorporés dans l'évaluation.

Selon le Ministère, un total de 11 propositions ont été reçues. Après examen initial des propositions reçues, il a été constaté que le plaignant avait structuré ses prix d'une façon telle que, selon une note versée au dossier, datée du 26 février 1998, le Ministère se devait d'obtenir des précisions du représentant de Globale afin de déterminer si sa proposition satisfaisait les exigences de la DOC. Les 26 et 27 février 1998, le Ministère a communiqué avec Globale pour demander ces précisions. Selon le Ministère, Globale a fourni verbalement les précisions demandées lors d'un entretien téléphonique qui a eu lieu le 27 février 1998 et Globale a fait parvenir, par télécopieur, une confirmation écrite de ses prix le 2 mars 1998.

Une note versée au dossier, datée du 2 mars 1998, fait état d'une erreur quant au nombre d'heures estimé pour les services du coordonnateur et indiqué dans la DOC. Selon le Ministère, après avoir communiqué avec le MDRH le 4 mars 1998 pour l'avertir de l'erreur à l'article A) i) de la DOC et étant donné que les corrections nécessaires n'ont pas été apportées dans l'appel d'offres initial après que l'erreur eût été signalée à l'été 1997, il a été décidé de prendre immédiatement des mesures correctives.

Le 5 mars 1998, la note suivante a été envoyée par télécopieur à tous les soumissionnaires :

Vous êtes prié, à la lumière de la clarification suivante, de réviser le taux que vous avez avancé et de confirmer que ce taux demeure inchangé ou qu'il est modifié en raison du fait mentionné ci-dessous.

En ce qui concerne le facteur d'établissement des prix pour les années 1, 2 et 3, le nombre d'heures pour le coordonnateur des déménagements a été incorrectement indiqué comme étant 12 000, alors que ce chiffre devrait être 1 200 pour chaque année.

Veillez confirmer par écrit au soussigné d'ici le 6 mars, à 16 h, si un tel fait modifie votre taux pour ce poste.

[Traduction]

Selon le Ministère, le 6 mars 1998, tous les soumissionnaires avaient répondu. Seule Globale a émis des objections concernant les précisions demandées. Selon le Ministère, un seul soumissionnaire a modifié son tarif horaire, modification qui, toujours selon le Ministère, n'a toutefois eu aucune incidence sur le classement final des propositions.

Dans sa communication du 6 mars 1998 en réponse à la demande du Ministère du 5 mars 1998, Globale indique, en partie, ce qui suit :

Nous comprenons mal que vous vouliez changer les règles du jeu après la fermeture de l'appel d'offre et même après en avoir pris connaissance. Surtout que vous nous dites au téléphone que cela n'aura pas pour effet de changer quoi que ce soit dans le résultat.

Ceci est illégal et non conforme et si vous deviez aller de l'avant avec vos intentions qui auraient peut-être pour effet de favoriser une compagnie plus qu'une autre soyez assurés que nous prendrons tous les recours légaux qui seront nécessaires.

De plus, notre fax du 2 mars 1998 demeure inchangé.

Le 11 mars 1998, Globale a écrit à nouveau au Ministère pour demander que les propositions soient évaluées selon les spécifications initiales de la DOC.

Le 31 mars 1998, le Ministère a répondu à la lettre de Globale du 11 mars 1998, indiquant, en partie, ce qui suit :

Afin de nous conformer aux politiques de notre Ministère, nous avons dû corriger une erreur flagrante, qui nous est devenue évidente seulement après la date de clôture, au moment de l'évaluation des soumissions. Il s'agit du nombre d'heures inscrit au point n° 1 que nous avons changé de 12 000 à 1 200, ce qui représente le besoin réel de services du coordonnateur de déménagement au cours d'une période d'un an. [...] Nous procéderons maintenant à l'évaluation des offres reçues et nous conclurons une offre à commandes selon les modalités précisées dans notre document d'appel d'offres.

Le 3 avril 1998, Globale répondait à la lettre du Ministère du 31 mars 1998 y affirmant, en partie, ce qui suit : « Nous apprécions et sommes très heureux de constater que vous procédez dans l'évaluation des appels d'offres selon le document original ».

Le 28 avril 1998, le Ministère a établi une offre à commandes auprès de l'entreprise Checker Movers, le soumissionnaire qui, selon le Ministère, avait présenté la proposition recevable la plus basse.

BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTÉ

Position de Globale

Globale soumet que, bien que le Ministère reconnaisse son erreur en ce qui a trait au nombre d'heures pour le coordonnateur, il n'en demeure pas moins qu'il a négligé sur une période de plus de sept mois de modifier son appel d'offres. La modification à l'appel d'offres n'a été effectuée que postérieurement à la date de clôture pour la remise des soumissions et à l'ouverture même desdites soumissions. Globale soumet que, parce que le Ministère a négligé de prendre action en temps opportun, il a subi un préjudice certain et irréparable.

Contrairement aux prétentions du Ministère, Globale soumet que la modification, telle qu'elle a été formulée, a eu pour effet de lui faire perdre sa position favorable à l'égard des autres soumissionnaires. En soi, soumet Globale, la modification effectuée par le Ministère après l'ouverture des offres est irrégulière et préjudiciable aux droits de Globale.

Globale soutient en outre que le Ministère s'est placé en situation de conflit d'intérêts en changeant indirectement la méthode de calcul des soumissions après avoir pris connaissance de sa soumission. De plus, la méthode de calcul employée par Globale est protégée par le « secret industriel » et la modification effectuée par le Ministère a eu pour effet de lui faire perdre les avantages de cette méthode.

Globale conclut en soumettant que, parce que le Ministère n'a pas été diligent dans les circonstances, la modification proposée au moment où elle l'a été a eu comme effet de rendre le processus d'appel d'offres partiel, douteux, préjudiciable et discriminatoire.

Position du Ministère

Le Ministère reconnaît que le nombre d'heures estimé pour les services du coordonnateur et indiqué à l'article A) i) de la DOC était 12 000. Il admet de plus qu'il s'agit là d'une erreur de sa part. Après avoir noté que le rôle ainsi que les tâches du coordonnateur sont définis dans la DOC, le Ministère soutient que, à l'analyse de la DOC, il est évident que le nombre d'heures de travail indiqué pour le coordonnateur était erroné. Dans ce contexte, le Ministère indique que, lorsque le dossier a été réactivé en décembre 1997, il a été confié à un nouvel agent de négociation des contrats et que c'est par inadvertance que la DOC a été publiée sans que l'erreur n'ait été corrigée.

Le Ministère soumet en outre que les mesures qu'il a adoptées afin de corriger le nombre d'heures pour les services du coordonnateur de la DOC étaient nécessaires pour que le marché soit conforme à l'article 506(6) de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴ (l'ACI). L'article en question se lit, en partie, comme suit : « Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ». Les mesures apportées visaient à fournir à tous les soumissionnaires des données réalistes et exactes sur les services du coordonnateur. Le Ministère ajoute que, conformément au principe d'équité, chaque soumissionnaire a été invité à modifier sa proposition.

Le Ministère soumet en outre que Globale a été invitée à fournir des précisions afin de vérifier si sa proposition financière était recevable.

De plus, le Ministère soutient que les critères d'évaluation servant à déterminer le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre globale n'ont pas été modifiés à la suite des mesures qu'il a prises. Concernant la prétention de Globale à l'effet que les mesures prises par le Ministère lui étaient préjudiciables compte tenu de son unique structure de prix, ce dernier répond qu'il a traité tous les soumissionnaires équitablement et qu'il a en tout temps agi pour assurer l'intégrité du processus d'achat. Le Ministère soutient que les soumissionnaires devaient proposer des prix conformément à la DOC. Selon le Ministère, Globale a choisi d'indiquer ses prix comme elle l'a fait et elle essaie maintenant de profiter de l'erreur du Ministère. Le Ministère soumet que, s'il n'avait pas corrigé l'erreur, cela aurait entièrement faussé les prix proposés par les autres soumissionnaires, causant par le fait même un préjudice à leur endroit et minant l'intégrité du processus d'achat. C'est pourquoi, soutient le Ministère, il a permis à tous les soumissionnaires de modifier leur proposition de façon ponctuelle.

Le Ministère soutient enfin que, contrairement à l'allégation de Globale, les prix proposés par les soumissionnaires n'ont en aucun temps été divulgués aux autres soumissionnaires durant le processus d'achat. Le Ministère conclut en soumettant qu'il a complété cette procédure de passation de marché public

4. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994.

conformément aux dispositions de l'ACI et demande que les frais engagés pour assurer sa défense lui soient remboursés.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal est tenu, lorsqu'il a décidé d'enquêter, de limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, à la fin de l'enquête, il lui faut déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction du respect des critères et des procédures établies par règlement pour le marché en question. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit notamment que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'ACI.

Le paragraphe 506(6) de l'ACI se lit en partie comme suit : « Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ».

Le Tribunal doit donc décider si le Ministère a appliqué les dispositions de la DOC régissant l'évaluation des offres et, ce faisant, s'est conformé aux dispositions du paragraphe 506(6) de l'ACI.

Les faits de la présente affaire sont peu nombreux et reconnus de tous. Le Ministère a par erreur estimé et indiqué dans la DOC le nombre d'heures de travail pour le coordonnateur à 12 000 heures par année au lieu de 1 200 heures. Bien que cette erreur ait été identifiée par le Ministère dès l'été 1997, le report du marché et le fait que le dossier ait été confié à un nouvel agent de contrat au moment de sa réactivation en décembre 1997 ont fait en sorte que la DOC, diffusée le 21 janvier 1998, contenait toujours ladite erreur. Aucun des soumissionnaires n'a constaté ou à tout le moins n'a porté ladite erreur à l'attention du Ministère durant la période de soumission des offres. Après la date de clôture pour la remise des soumissions, le Ministère a constaté que Globale avait structuré ses prix d'une façon unique et sujette à interprétation. Aussi, les 26 et 27 février 1998, le Ministère a demandé à Globale de clarifier sa soumission à cet égard. Globale a fourni les éclaircissements demandés le 27 février 1998. Ce n'est que le ou vers le 2 mars 1998, à l'occasion de la compilation des offres, que le Ministère a réalisé que son erreur n'avait toujours pas été corrigée. Selon le Ministère, dans le but de s'assurer que la DOC soit conforme aux dispositions du paragraphe 506(6) de l'ACI, de donner à tous les soumissionnaires une chance égale d'obtenir ce marché et de mieux refléter les besoins réels du MDRH, le ministère client, le Ministère a informé les soumissionnaires par écrit le 5 mars 1998 que le nombre d'heures estimé pour le coordonnateur était réduit à 1 200 heures par année. Dans la même communication, le Ministère demandait aux soumissionnaires de l'informer si ce changement modifiait le taux proposé pour le poste en question. Le 6 mars 1998, Globale s'opposait par écrit à la modification, indiquant qu'elle comprenait mal que le Ministère veuille changer les règles du jeu après la fermeture de l'appel d'offres et après avoir pris connaissance de ces dernières.

Le Tribunal est satisfait que le Ministère a agi raisonnablement lorsque, les 26 et 27 février 1998, il a demandé à Globale de clarifier sa soumission. Toutefois, le Tribunal est d'avis que le Ministère a modifié de façon substantielle les règles régissant l'évaluation des offres lorsqu'il a changé le nombre d'heures s'appliquant au coordonnateur. Contrairement à l'affirmation du Ministère, la réduction des heures de travail du coordonnateur a changé la pondération des critères d'évaluation prévue dans la DOC et, de ce fait, a altéré la méthode d'évaluation des offres prévue dans cette dernière. Ceci a été fait après la clôture de la période prévue pour la soumission des offres et après même l'ouverture de ces dernières par le Ministère.

Le Tribunal n'a pas à considérer, en l'espèce, si un tel changement eut pu se faire avec l'assentiment de toutes les parties. Il est clair dans ce cas-ci que Globale n'a jamais consenti au changement, en fait, elle s'y est opposée.

Compte tenu des circonstances, le Tribunal est d'avis que le Ministère se devait soit de procéder à l'évaluation des offres suivant la méthode décrite dans la DOC originale, soit, si le Ministère le jugeait à propos, d'annuler la présente invitation à soumissionner et d'en lancer une autre. Le Ministère, cependant, a décidé de changer le nombre d'heures applicable au coordonnateur. Ce faisant, de l'avis du Tribunal, le Ministère a transgressé les dispositions du paragraphe 506(6) de l'ACI. Conséquemment, le Tribunal détermine que la plainte est fondée.

Dans le but d'identifier les mesures correctives les mieux adaptées à la situation, le Tribunal a examiné avec soin les raisons invoquées par le Ministère pour procéder au changement du nombre d'heures de travail du coordonnateur comme il l'a fait. Le Tribunal note d'abord que, conformément aux dispositions du paragraphe 506(6) de l'ACI, les critères d'évaluation et la méthode de pondération de ces critères prévus dans la DOC y étaient clairement indiqués. Cela explique sans doute pourquoi aucun des 11 soumissionnaires n'a demandé d'éclaircissement sur ce point afin de formuler son offre. Il est vrai que les conditions du marché, particulièrement en ce qui concerne les heures de travail du coordonnateur, pouvaient porter à confusion eu égard aux besoins réels du MDRH. Dans les circonstances toutefois, il était bien connu des fournisseurs potentiels, et clairement indiqué dans la DOC, que l'utilisateur désigné (en l'occurrence le MDRH) n'était pas obligé d'autoriser ou de commander quelque bien ou service que ce soit ou de dépenser les sommes prévues ou quelque argent que ce soit. Dans le contexte, le Tribunal est d'avis que le nombre d'heures s'appliquant au coordonnateur peut raisonnablement être interprété davantage comme un facteur de pondération pour l'évaluation des offres que l'expression des besoins du client. De l'avis du Tribunal, les soumissionnaires n'ont pas été trompés par le nombre d'heures de travail s'appliquant au coordonnateur lors de la préparation de leurs offres. C'est peut-être ce qui ressort, après coup il est vrai, du fait qu'un seul soumissionnaire ait changé son prix lorsque le Ministère en a donné l'occasion à tous les soumissionnaires.

Se penchant enfin sur l'intention du Ministère de fournir à tous les soumissionnaires une chance égale d'obtenir le marché, le Tribunal observe qu'une note du Ministère versée au dossier indique en partie ce qui suit : « *Because of the unique way that Installation Globale has quoted, it puts every other bidder in a disadvantage* » (« Étant donné l'unique méthode de proposition de prix utilisée par Installation Globale, tous les autres soumissionnaires s'en trouvent désavantagés »).

Le Tribunal est d'avis que les termes et conditions de la DOC étaient les mêmes pour tous les soumissionnaires. Il appert que Globale a possiblement structuré ses prix d'une manière différente de celle utilisée par les autres soumissionnaires. Toutefois, de l'avis du Tribunal, il n'était pas raisonnable de l'en pénaliser étant donné qu'il était loisible à tous les soumissionnaires de structurer leurs prix comme ils le jugeaient bon, en autant qu'ils satisfassent les exigences de la DOC, ce que, de l'avis même du Ministère et après vérification, Globale a fait. En changeant la méthode de pondération pour l'évaluation des offres et en offrant aux soumissionnaires, y compris Globale, l'occasion de changer de façon ponctuelle leurs propositions financières, le Tribunal est d'avis que le Ministère, sans doute par inadvertance, a agi de façon discriminatoire à l'égard de Globale.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal détermine que la plainte est fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que le Ministère réévalue les offres soumises, en date du 23 février 1998, de la façon indiquée dans la DOC originale et octroie le marché tel qu'il est prévu dans la DOC et au chapitre cinq de l'ACI.

Aux termes du paragraphe 30.16(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal accorde à Globale le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

Richard Lafontaine

Richard Lafontaine

Membre